

A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 4.000 euros
Siège social : le Bas de Chappes - 49160 LONGUÉ-JUMELLES
492 057 450 RCS ANGERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 31 JANVIER 2024**

La société **JOSY**, société par actions simplifiée au capital de 391.500 euros, ayant son siège social au 180, rue des Pâtureaux - 49400 SAUMUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 952 694 628 (« **l'Associée unique** »), représentée par son Directeur Général, Monsieur Johnny FOUCHER,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 40 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société **A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN** (la « **Société** »),

Associée unique de la Société,

I - Après avoir rappelé ce qui suit :

- Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 29 décembre 2023, il a été décidé, sous la condition de la signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société, le 31 décembre 2023, par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY, de :
 - Prendre acte de la démission de Madame Véronique JACQUIER de ses fonctions de cogérante de la Société, à compter de la date de signature des actes se rapportant à la cession susvisée ;
 - Prendre acte de la démission de Monsieur Christophe JACQUIER de ses fonctions de cogérant de la Société, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - Nommer Monsieur Johnny FOUCHER en qualité de gérant de la Société, lequel doit assumer seul, depuis 1^{er} janvier 2024, cette fonction ;
- Par acte de cession sous signature privée électronique en date du 31 décembre 2023, Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER ont cédé les 50 parts sociales qu'ils détenaient chacun dans la Société, soit l'intégralité des parts de la Société, au profit de la société JOSY qui, depuis, est l'associée unique de la Société ;
- La Gérance a reçu au siège social un exemplaire dudit acte ;
- La société JOSY s'est engagée à transférer le siège de la Société au 180, rue des Pâtureaux 49400 SAUMUR et ce, à compter du 31 décembre 2023 ;

II - A pris les décisions suivantes :

- *Constatation de la cession de parts de la Société ;*
- *Constatation du caractère définitif des démissions des cogérants et de la nomination de Monsieur Johnny FOUCHER en qualité de gérant de la Société ;*
- *Augmentation du capital de la Société par apport en numéraire ;*
- *Réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société par apport en numéraire ;*
- *Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société ;*
- *Modification de l'article 13 des statuts de la Société ;*
- *Transfert du siège de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;*
- *Suppression du Titre 10 de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la cession de parts de la Société

L'Associée unique constate la réalisation définitive de la cession, par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame JACQUIER, des CINQUANTE (50) parts sociales qu'ils détenaient chacun dans la Société, soit l'intégralité des parts de la Société, à son profit, par un acte sous signature privée électronique en date du 31 décembre 2023.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation du caractère définitif des démissions des cogérants et de la nomination de Monsieur Johnny FOUCHER en qualité de gérant de la Société

L'Associée unique, compte tenu des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2023, constatées dans un acte dont une copie est annexée au présent procès-verbal, d'une part, et, de la décision qui précède, d'autre part, constate le caractère définitif de la :

- démission de Madame Véronique JACQUIER, à compter du 31 décembre 2023 ;
- démission de Monsieur Christophe JACQUIER, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- nomination, en date du 29 décembre 2023, de Monsieur Johnny FOUCHER en qualité de gérant de la Société et ce, à compter du 31 décembre 2023.

L'Associé unique rappelle, à cette occasion, que cette désignation a été faite sans limitation de durée et que sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Johnny FOUCHER, présent, rappelle qu'il a accepté les fonctions de gérant qui lui ont été confiées, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation du capital de la Société par apport en numéraire

L'Associé unique, après avoir rappelé que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de CENT-MILLE EUROS (100.000 €), pour le porter de QUATRE-MILLE EUROS (4.000 €) à CENT-QUATRE-MILLE EUROS (104.000 €) par élévation de la valeur nominale des CENT (100) parts sociales existantes, de QUARANTE EUROS (40 €) à MILLE-QUARANTE EUROS (1.040 €) chacune.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

Réalisation définitive de l'augmentation du capital social par apport en numéraire

L'Associée unique constate qu' :

- elle a souscrit en totalité à l'augmentation du capital décidée dans la résolution qui précède et précise qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription au moyen d'un versement en numéraire de la somme de CENT-MILLE EUROS (100.000 €), déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire présenté par elle-même ;
- en conséquence, l'augmentation de capital en numéraire susvisée est définitivement et régulièrement réalisée.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société

L'Associée unique, en conséquence des opérations de cession de parts et d'augmentation du capital de la Société visées aux quatre premières présentes décisions, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Par acte de cession sous signature privée électronique en date du 31 décembre 2023, Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER ont cédé les 50 parts sociales qu'ils détenaient chacun dans la Société, soit l'intégralité des parts de la Société, au profit de la société JOSY qui, depuis, est devenue l'associée unique de la Société. »

« Par décisions en date du 31 janvier 2024, l'Associée unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de CENT-MILLE EUROS (100.000 €), pour le porter de QUATRE-MILLE EUROS (4.000 €) à CENT-QUATRE-MILLE EUROS (104.000 €), par élévation de la valeur nominale des CENT (100) parts sociales existantes, numérotées de 1 à 100, de QUARANTE EUROS (40 €) à MILLE-QUARANTE EUROS (1.040 €). »

« ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

QUATRE-MILLE EUROS (4.000 €) lors de la formation de la Société.

CENT-MILLE EUROS (100.000 €) lors de l'augmentation du capital de la Société décidé par décisions de l'Associée unique en date du 31 janvier 2024. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CENT-QUATRE-MILLE EUROS (104.000 €) divisé CENT (100) parts sociales de MILLE-QUARANTE EUROS (1.040 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante:

La société JOSY,

qui est immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 952 694 628,

à concurrence de CENT (100) parts,

ci 100 parts
numérotées 1 à 100,

SOIT AU TOTAL..... 100 parts »

SIXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 13 des statuts de la Société

L'Associée unique, compte tenu de la deuxième décision, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société en supprimant purement et simplement l'intégralité du paragraphe « **nomination du premier gérant** », lequel est devenu sans objet.

SEPTIÈME DÉCISION

Transfert du siège de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

L'Associée unique décide de transférer le siège social du Lieudit le Bas de Chappes - 49160 LONGUÉ-JUMELLES au 180, rue des Pâturaux - 49400 SAUMUR et ce, à compter rétroactivement du 31 décembre 2023 puis décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 180, rue des Pâturaux - 49400 SAUMUR. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du Titre 10 des statuts de la Société

L'Associée unique décide de supprimer purement et simplement, à compter de ce jour, le Titre 10 des statuts de la Société, lequel est devenu sans objet.

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique et Monsieur Johnny FOUCHER, lequel a rappelé avoir accepté ses fonctions de gérant, par un procédé de signature électronique <https://yousign.com> et qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège de la Société.

Pour la société JOSY

Monsieur Johnny FOUCHER, son Directeur Général

Associée unique

Monsieur Johnny FOUCHER

Gérant

Johnny FOUCHER

✓ Certified by  yousign

Johnny FOUCHER

✓ Certified by  yousign

Annexe unique

Copie de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2023

A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN

Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 000,00 Euros
Siège social : LONGUÉ-JUMELLES (49160) - Bas de Chappes
492 057 450 RCS ANGERS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 29 DECEMBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Christophe JACQUIER**
Propriétaire de 50 parts sociales
- **Madame Véronique JACQUIER**
Propriétaire de 50 parts sociales

Seuls associés de la Société A Responsabilité Limitée dénommée A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN, au capital de 4 000,00 Euros, dont le siège social est LONGUÉ-JUMELLES (49160) - Bas de Chappes, immatriculée, sous le numéro 492 057 450, au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS

ONT PRIS, A L'UNANIMITÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES :**PREMIÈRE DÉCISION**

Prenant acte :

- Du projet de cession par Monsieur Christophe JACQUIER des parts sociales, numérotées de 1 à 50, qu'il détient dans le capital de la Société au profit de la société :

JOSY

Société par Actions Simplifiée au capital de 391 500 Euros,
Siège social : 180, rue des Pâturaux - 49400 SAUMUR,
952 694 628 RCS ANGERS

Présidence : Madame Sylviane FOUCHER

Directeur Général : Monsieur Johnny FOUCHER

- Du projet de cession par Madame Véronique JACQUIER des parts sociales, numérotées de 51 à 100, qu'elle détient dans le capital de la Société au profit également de la société JOSY
- Du paragraphe 2 de l'article 11 des statuts de la Société : « *Les mutations entre vifs, tant au profit de personnes étrangères à la société qu'au profit d'un associé, d'un conjoint commun en biens, d'un ascendant ou d'un descendant sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.* » ;
Ainsi que de l'article 16 des statuts de la Société : « *La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.*

m c)

Ces décisions résultent au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- *Soit d'une assemblée générale,*
- *Soit d'une consultation écrite des associés,*
- *Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. (...) » ;*

Les associés décident, à l'unanimité :

- D'une part, d'agréer, en qualité d'associé de la Société, la société JOSY,
- D'autre part, d'autoriser expressément la cession de l'intégralité des parts sociales détenues dans la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY, ci-dessus agréée et ce, dans les proportions mentionnées ci-dessus.

DEUXIÈME DÉCISION

Sous la condition de la signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société, le 31 décembre 2023, par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY,

Les associés prennent acte :

- De la démission, à compter de la date de signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY, de Madame Véronique JACQUIER de ses fonctions de cogérante de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN,
- De la démission, à compter du 1^{er} janvier 2024, de Monsieur Christophe JACQUIER de ses fonctions de cogérant de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN.

Les associés décident, sous la même condition, de nommer, en qualité de nouveau cogérant, à compter de la date de signature des actes se rapportant à la cession de l'intégralité des parts de la Société par Monsieur Christophe JACQUIER et Madame Véronique JACQUIER au profit de la société JOSY :

Monsieur Johnny FOUCHER

Lequel assumera, à compter du 1^{er} janvier 2024, seul, les fonctions de gérant de la société A.T.L. ALLO-TAXI-LONGUEEN.

Fait à LONGUÉ-JUMELLES

Le 29 décembre 2023

Monsieur Christophe JACQUIER



Madame Véronique JACQUIER



us w)